

PRÉFECTURE  
DU RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I<sup>e</sup> Echelon

Lyon

4<sup>e</sup> Division

X<sup>e</sup> S<sup>e</sup> C<sup>yc</sup>. le 31 janvier 1941.

I<sup>e</sup> Bureau

N<sup>o</sup>

*cl*

Copie transmise à Monsieur le  
Commissaire Divisionnaire de Police spéciale  
à Lyon pour notification au Directeur de  
Radio-Lyon.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour la Police,

n<sup>o</sup> 470  
01334

Notification  
fait le 31 Janvier 1941  
par P V n<sup>o</sup> 17

*Jausin*

Ar a - 19  
Jousin

Secrétariat d'Etat  
aux affaires étrangères

COPIE

-----  
Secrétariat général de  
l'Information .

-----  
LEVEE DE REQUISITION  
-----

Administration de la  
Radiodiffusion  
nationale .

-----  
Le Ministre Secrétaire d'Etat aux affai-  
-res étrangères

( Secrétariat général de l'Information .  
Administration de la Radiodiffusion nationale )

Vu la loi du II Juillet 1938 sur  
l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

VU le décret loi du 28 novembre 1938 .

VU le décret du 25 août 1939;

Vu le décret du 4 septembre 1939;

Vu l'ordre de réquisition en date du 14 décembre 1940:

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Est ordonnée levée de la réquisition fra-  
-nant les postes de radiodiffusion privés désignés ci-  
après:

RADIO -AJEN, - RADIO TOULOUSE, - RADIO- MONTPELLIER, - RAD  
NIMES, - RADIO- MEDITERRANNE, - RADIO - LYON .

Article 2 : Cette mesure s'applique à l'ensemble des  
bâtiments et des installations et plus généralement à to  
ce qui appartient aux propriétaires et aux exploitants  
des émetteurs et qui se rapporte de façon directe à  
l'exploitation de ces derniers .

Article 3 : La présente décision aura effet rétroactif  
dater du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Article 4 . L'autorité requérante sera représentée par  
M. Léonce CALVY , directeur des services généraux de la  
Radiodiffusion nationale , ou par tout autre fonctionnai  
-re de ladite administration agissant par délégation  
expresse de Mr. CALVY .

Fait à Vichy, le 26 janvier 1941

P. Le Ministre secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et par délégation  
Le Secrétaire général à l'Information :  
Signé : Georges PORTMANN.

N° 17

Objet: Exécution  
d'Instructions  
en vue de la levée d'une  
requisition.

Affaires:

Levée de réquisition  
du poste de radiodiffusion  
de "Radio-Lyon"  
39 rue de Marseille  
à Lyon.

PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent quarante et un

le neuf et un janvier, à dix neuf heures,

Nous, Caviglioli, Antoine,

Commissaire de Police Spéciale

en résidence à Lyon (Rhône)

Officier de

Police judiciaire, auxiliaire de Monsieur le Procureur de la

République.

Vu les instructions de M. le Préfet du Rhône (Secrétaire Général pour la Police - 4<sup>e</sup> Division - 1<sup>er</sup> Bureau - 1<sup>er</sup> échelon) en date de ce jour, avons notifié à M. JARRE (André), Directeur adjoint du poste de radiodiffusion de Radio-Lyon, 39 rue de Marseille à Lyon, une décision de M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires Étrangères (Secrétariat général de l'information, administration de la radiodiffusion nationale), en date du 26 Janvier 1941, par laquelle est ordonnée la levée de la réquisition qui frappait le poste de Radio-Lyon; cette levée aura effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1941.

Et pour qu'il n'en ignore, avons remis à M. Jarre, copie de la dite décision ministérielle.

Dont acte

le Commissaire Spécial,

U. a. i. i.

Lyon, le 1<sup>er</sup> Février 1941.

Vu et transmis,  
le Commissaire Divisionnaire, Chef de Service de Police Spéciale:



Préfecture du Rhône

ÉTAT FRANÇAIS

4<sup>e</sup> Division

I<sup>er</sup> Bureau

N<sup>o</sup>

Indiquer en marge de la réponse  
la division à laquelle appartient l'affaire

*Relais  
no 470  
mont à 9*

Lyon, le 29 janvier 1941.

Le Préfet du Rhône

à Monsieur le Commissaire Divisionnaire  
de police spéciale à Lyon.

01333

Par télégramme en date de ce jour, M. le Ministre des Affaires Etrangères (Secrétariat Général à l'Information) me fait connaître que la levée de réquisition frappant les postes privés de radio-diffusion a pour effet de les soumettre au régime antérieur à cette réquisition. Ils reprennent donc la liberté de leurs émissions, mais doivent relayer le réseau d'Etat deux heures par jour pour transmettre les informations.

Je vous prie de porter ces renseignements à la connaissance de M. le Directeur du poste de Radio-Lyon et me rendre compte de cette notification.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour la Police,

*Jaurès*

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA  
SÛRETÉ NATIONALE

N° 13

Objet :

Notification ADMINISTRATIVE  
à Directeur poste  
"RADIO-LYON"

Affaires :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent quarante et un  
le trente Janvier

Nous, **BOURDON Hervé**  
Divisionnaire  
Commissaire ~~de Police~~ de Police Spéciale

en résidence à **LYON** Officier de  
Police judiciaire, auxiliaire de Monsieur le Procureur de  
la République,

Vu les instructions de Monsieur le PREFET DU  
RHONE, nous transportons au poste de Radio-Lyon, rue  
de Marseille, et notifions au Directeur, que la levée  
de réquisition du poste privé de Radio-Lyon a pour  
effet de le soumettre au régime antérieur à la réqui-  
sition, et reprend la liberté de ses émissions, et  
qu'il doit relayer le réseau d'Etat 2 heures par jour  
pour transmettre les informations.

Et pour qu'il n'en ignore, lui laissons copie  
du présent procès-verbal.

FAIT à LYON, les jour, mois et an que dessus.

Le Commissaire Divisionnaire  
de Police spéciale :

*voir notification*

*Auue*

